

PREFECTURE  
de la  
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION de  
la REGLEMENTATION

4<sup>ème</sup> Bureau

ML6/CR

n° 91-351-DIR/1/B4  
Installation soumise à  
autorisation

A R R E T E

portant autorisation d'exploitation  
au titre de la législation sur les Installations  
Classées pour la protection de l'Environnement d'un  
atelier de fabrication de pièces d'accastillage en  
acier inoxydable par la Société  
DECORATION INOX à MARANS

-\*-

LE PREFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux  
Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour  
l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1986 relatif aux  
ateliers de traitement de surface ;

VU la demande présentée et complétée le 28 Juin 1990 par M. le  
Directeur de la Société DECORATION INOX en vue d'être autorisé à exploiter  
dans son usine de fabrication de pièces d'accastillage en acier inoxydable un  
atelier de traitement de surface ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. l'Ingénieur, Chef de la 1ère Subdivision de la  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées en date des 13 Juillet  
1990 et 19 Mars 1991 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 Octobre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 Octobre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 17 Septembre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 Octobre 1990 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral en date du 17 Août 1990 ouverte du 17 Septembre au 16 Octobre 1990 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARANS en date du 3 Octobre 1990 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 Janvier 1991 et 11 Avril 1991 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 17 Juin 1991 ;

VU la lettre adressée le 5 Avril 1991 à M. le Directeur de la Société S.D.I., conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Avril 1991 ;

VU la lettre du 29 Avril 1991 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que la Société DECORATION INOX n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours prévu par l'article 11 du décret précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

.../...

A R R E T E

-\*-\*-

ARTICLE 1er : La Société Décoration Inox (S.D.I). zone industrielle du Port a Marans (17130) est autorisée a exploiter un atelier de fabrication de pièces d'accastillage en acier inoxydable, comprenant les installations principales suivantes :

RUBRIQUE	REGIME	DESIGNATION DE L'INSTALLATION
288-1°	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux, le volume des cuves étant supérieur à 1500 l (24 m <sup>3</sup> ).
281-2°	0	Travail mécanique des métaux par tous procédés de formage.
282-1°	0	Travail mécanique des métaux par perçage, sciage et tous procédés mécaniques analogues.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de Charente Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées. (Préfecture de Charente Maritime - Direction de la Réglementation - 4ème Bureau - 17017 LA ROCHELLE CEDEX) par le pétitionnaire.

Il fournira a ce service, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

## PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1 : tout deversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...) total ou partiel est interdit.

2 : Les rinçages morts, les rinçages courants, les eaux de lavage des gaz, les bains usés, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées seront stockées en vue d'être traitées. Ils constituent des déchets et doivent être éliminés conformément au paragraphe "Déchets" du présent arrêté.

Les systèmes de rinçage seront conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre courant et de tout procédé de recyclage et de régénération.

La consommation totale de l'atelier de traitement de surface ne devra pas dépasser 6 l/m<sup>2</sup> de surface traitée.

### AMENAGEMENTS

1 : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2 : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves situées dans la zone à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, les canalisations et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mélanger. Les réserves d'acide seront entreposées à l'abri de l'humidité. L'acide fluorhydrique, dont la quantité emmagasinée ne doit pas être supérieure à l'équivalent de 10kg d'acide anhydre, sera stocké dans une armoire à part, munie d'une serrure de sûreté et exclusivement réservée à cet usage. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et de ventilation naturelle ou forcée.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### EXPLOITATION

1 : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, retentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supé-

rière à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 : Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide fluorhydrique.

Celui-ci ne délivre que des quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien, à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4 : L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

5 : Un préposé, dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement conformément au manuel d'entretien et de conduite. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la disponibilité des cuves de stockage et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 1 Atelier de polissage

.....

1 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vesicules, particules) émises au dessus des bains de traitement seront captées au mieux et épurées si nécessaire. Les systèmes d'aspiration-soufflage auront un débit de 540 m<sup>3</sup>/h pour chaque soufflage et de 6700 m<sup>3</sup>/h pour l'aspiration du dégraissage, de 8100 m<sup>3</sup>/h pour le décapage, de 10800 m<sup>3</sup>/h pour le polissage et de 8100 m<sup>3</sup>/h pour la passivation.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère sera telle que la diffusion soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

2 : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H.....0,5 mg/m<sup>3</sup>
- HF, exprimés en F..... 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- Cr total..... 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- CN..... 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH..... 10 mg/Nm<sup>3</sup>

### 3 : Autosurveillance - contrôle

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes d'aspiration et de captage. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité du captage et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Un contrôle des performances effectives sera réalisé dès la mise en service. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX**

Les poussières provenant du traitement mécanique des métaux et notamment de l'ébavurage seront, si nécessaire, captées et traitées de façon efficace, de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

### **DECHETS**

1 : Sont soumis à ces dispositions, tous les déchets de l'atelier dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement de surface (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, rinçages.....).

2 : Les déchets de l'atelier de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

3 : L'exploitant de l'atelier devra veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, l'exploitant est tenu :

- d'émettre, lors de la remise de ces déchets à un tiers, un bordereau de suivi. L'exemplaire de ce bordereau visé par les intervenants et retourné par l'éliminateur, doit être conservé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant au moins 3 ans.
- d'établir un registre retraçant, au fur et à mesure, les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce registre doit être mis à sa demande à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
- de transmettre au début de chaque trimestre à l'Inspecteur des installations classées un récapitulatif de ces opérations.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux règlements en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

4 : Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

5 : Les déchets banals de l'établissement seront également stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs,....) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur simple demande de l'Inspecteur des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre ou dans un incinérateur individuel est interdit.

#### PREVENTION DU BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de

compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En limite de propriété, les niveaux sonores limites admissibles ne devront pas dépasser les valeurs suivantes (zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles) :

- de jour (7 h à 20 h)..... 65 dB(A)
- de nuit (22 h à 6 h)..... 55 dB(A)
- période intermédiaire..... 60 dB(A)

ARTICLE 3 :

L'Administration conserve la faculté :

- de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent,
- d'imposer par la suite toutes les mesures reconnues nécessaires pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 6 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la Mairie de MARANS par les soins de M. le Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Maire de MARANS,  
L'Ingénieur, Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale  
de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
  - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  - Directeur Départemental de l'Équipement
  - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Poitou-Charentes
  - Directeur de l'Agence Loire-Bretagne - Avenue de Buffon - 45100  
ORLEANS-LA-SOURCE
- et à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire.

LA ROCHELLE, le 22 MAI 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD